

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2020 N0016/MIT/MDN/MISP/DC/C//SA/020SGG20

PORTANT MODALITES DE PROTECTION DES NAVIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES DU BENIN

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE
LA DEFENSE NATIONALE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019,

Vu la loi n°2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin,

Vu la loi n°2019-07 du 14 janvier 2019 fixant le régime des armes, munitions et autres
matériels connexes en République du Bénin,

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la cour constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016.

Vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères,

Vu le décret n°2014-785 du 31 décembre 2014 portant création, organisation et
attributions et fonctionnement de l'Autorité Nationale Chargée de l'Action de l'Etat en Mer,

Vu le décret n°2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Défense nationale,

Vu le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le décret n°2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports,

Vu le décret 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances,

Vu le décret 2020-270 du 06 mai 2020 portant obligation d'une protection armée des
navires de commerce en escale dans les ports du Bénin,

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT

Article 1^{er} : Obligation des navires

Il est fait obligation à tout navire à destination d'un port du Bénin d'avoir une équipe armée de protection embarquée (EAPE). A défaut il lui est obligatoirement fourni une prestation de protection par les Forces publiques béninoises à l'entrée des eaux territoriales du Bénin. Les frais y afférents sont payés auprès du port d'escale.

Article 2 : Autorisation d'entrée avec une EAPE

Tout navire à destination d'un port du Bénin, ayant une équipe armée de protection embarquée, adresse par le biais de sa société de consignation une demande d'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales du Bénin avec son équipe armée de protection embarquée.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales du Bénin est un formulaire obligatoirement renseigné en ligne et adressé au Directeur du port d'escale 72 heures au moins avant l'arrivée du navire.

Article 4 : Interdiction de stockage d'armement au Bénin

L'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales du Bénin, avec une équipe armée de protection embarquée, ne vaut pas autorisation de stockage d'armement au Bénin. Le navire a l'obligation de repartir avec tout l'armement de l'équipe armée de protection embarquée après son séjour au Bénin.

Article 5 : Vérification et scellement de l'armement à quai

Tout navire, autorisé à entrer dans les eaux territoriales du Bénin, est soumis à une vérification suivie d'une mise sous scellés de tout l'armement de l'équipage armée de protection embarquée.

Cette opération est effectuée à quai par une équipe des Forces armées béninoises sous la responsabilité de la Préfecture maritime.

Article 6 : Descellement à quai au départ

Au départ du navire, l'équipe des Forces armées procède, à quai, au descellement de tout l'armement de l'équipe armée de protection embarquée.

Article 7 : Escorte des navires non pourvus d'équipe armée de protection embarquée

Les navires non pourvus d'équipe armée de protection embarquée, devant entrer au port sans séjour dans la rade, sont escortés depuis la zone d'accueil jusqu'à l'embarquement des pilotes d'escale et leurs entrées à quai.

Article 8 : Zone d'accueil des navires

La zone d'accueil des navires est un quadrilatère délimité par les quatre points ci-après :

- Point A : 06°16'N002° 28'E
- Point B : 06°11'N002° 28'E

- Point C : 06°11'N002° 23'E
- Point D / 06°16'N002° 23'E

Les mouvements des navires vers la zone sus indiquée sont coordonnés par le sémaphore de la Marine nationale.

Article 9 : Protection des navires au mouillage dans la rade

Les navires non pourvus d'équipe armée de protection embarquée et devant séjourner dans la rade, se rendent directement aux postes de mouillage attribués par le sémaphore et accueillent à leurs bords les équipes de fusiliers marins dès leurs arrivées aux postes.

Articles 10 : Processus de la protection armée

La protection armée fournie par les Forces armées se présente ainsi qu'il suit :

- Dès son mouillage, l'équipe de fusiliers de la Marine nationale embarque à son bord et assure sa protection jusqu'à son accostage s'il n'a pas séjourné dans la rade et n'a pas fait l'objet d'une escorte directe ;
- A son départ, il est escorté par un vecteur de la Marine nationale qui assure sa protection jusqu'à sa vitesse de croisière qu'il ait séjourné ou non dans la rade à son arrivée.

Article 11 : Coût des prestations

Le coût des prestations fournies par les Forces armées est à la charge de l'armateur. Il est recouvré par les services de son port d'escale ; ce coût est fixé ainsi qu'il suit :

Taille du navire (longueur)	Inspection à quai	Fourniture d'EAPE		Fourniture d'Escorte
	Mise sous scellés Levée des scellés	Forfait par navire accosté au port	Séjour en rade sur décision de l'armateur (additionnel par jour)	Forfait au départ du quai ou de la rade
Moins de 100 m	200 000 FCFA	350 000 F CFA	150 000 F CFA	360 000 F CFA
Plus de 100 m	200 000 F CFA	450 000 FCFA	170 000 F CFA	360 000 F CFA

Article 12 : Suivi-évaluation du dispositif

Un comité de suivi-évaluation est mis en place pour évaluer l'efficacité du dispositif et y apporter, si nécessaire, des améliorations. Ce comité est présidé par le Préfet maritime et est composé comme suit :

- Préfet maritime ;
- Chef d'Etat-major de la Marine nationale ;
- Conseiller Technique Juridique du Ministre des Infrastructures et des Transports (CTJ/MIT) ;

- Directeur des Ports (DP) ;
- Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (DG/PAC) ;
- Directeur de la Marine Marchande (DMM) ;
- Représentant de l'Association des Consignataires et Agents Maritimes (ACAM) ;

Article 13 : Sanctions

Les infractions au présent interministériel exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code maritime et le Code Pénal.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 13 juillet 2020

Le Ministre des Infrastructures et des Transports

Hervé HEHOMEY

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale

Fortunet Alain NOUATN

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Sacca LAFIA